

**PAR COURRIEL**

Mont-Tremblant, le 11 février 2026

Madame Kim Maloney  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6  
[kim.maloney@bape.gouv.qc.ca](mailto:kim.maloney@bape.gouv.qc.ca)

**Objet : Réponses du ministère des Ressources naturelles et des Forêts aux questions complémentaires du 9 février 2026 sur le projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125-Q4**

Madame,

La Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a dûment analysé les questions complémentaires transmises par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 9 février dernier, dans le cadre du projet cité en objet.

Les questions soumises et les réponses du MRNF sont présentées dans l'annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Hugues Rompré, ing.f.05-046

## ANNEXE

### Réponses du ministère des Ressources naturelles et des Forêts aux questions complémentaires du 9 février 2026 sur le projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125-DQ4

---

*La superficie de boisé touchée par le projet est de 171 122 m<sup>2</sup>, dont 155 373 m<sup>2</sup> est une perte permanente. Deux options de compensation sont proposées par l'initiateur, soit le reboisement d'une superficie équivalente sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, ou de la MRC de Montcalm ou le versement d'une somme d'argent à une de ces instances municipales afin de financer un projet d'acquisition de boisé de superficie équivalente sur leur territoire.*

- Quelles sont les exigences du Ministère à l'égard de la compensation des pertes de milieux forestiers, notamment en ce qui concerne le type d'intervention à privilégier (reboisement ou autre), leur localisation, les superficies à considérer et le suivi?*

Le MRNF formule des recommandations visant la conservation et la remise en état des milieux forestiers affectés par les projets. En forêt privée, l'initiateur du projet doit déployer des efforts afin d'éviter les pertes de superficies forestières et de favoriser des gains nets. Les mesures de compensation minimales recommandées devraient tenir compte des superficies forestières perdues. À ce sujet, une distinction est établie entre les pertes permanentes et temporaires.

#### Pertes permanentes (15,5 ha) :

Les pertes permanentes de couvert forestier devraient être compensées par le reboisement d'une superficie équivalente. Un suivi minimal de dix ans est requis, avec le dépôt de rapports aux années 0, 5 et 10. Des mesures correctives devraient être appliquées si le taux de succès des plantations est inférieur à 80 %.

Les plantations devraient notamment privilégier des massifs forestiers (ratio minimal de 1:1), utiliser des espèces indigènes diversifiées (au moins trois espèces en mélange, incluant des essences de fin de succession), prévoir des mesures de protection des plants (paillis, protection contre les rongeurs) et faire l'objet d'un suivi sur dix ans visant un taux de survie minimal de 80 % de plants libres de croître.

Les sites de compensation devraient être localisés à proximité de l'impact, en priorisant les parcelles situées dans la même municipalité, puis, le cas échéant, dans la même MRC, le même sous-bassin versant ou la même région administrative. Les terrains retenus devraient être non boisés selon la cartographie écoforestière, validés par une vérification terrain, ne pas être soumis à une obligation de reboisement et être exempts d'espèces végétales exotiques envahissantes.

### Pertes temporaires (1,6 ha) :

Pour les pertes temporaires, un suivi de la régénération forestière devrait être réalisé sur une période de trois ans, avec des évaluations aux années 1 et 3. Des interventions correctives, incluant le reboisement, devraient être mises en place au besoin. Si la régénération forestière demeure inadéquate à l'issue de la troisième année, les modalités applicables aux pertes permanentes devraient s'appliquer. L'objectif est d'assurer le maintien de la vocation forestière des sites concernés.

### **Mesures complémentaires**

L'acquisition de boisés à des fins de conservation pourrait également être une option envisagée, spécifiquement pour les superficies présentant une valeur écologique élevée, à titre de mesure complémentaire au reboisement. Cette approche permettrait de renforcer la durabilité et l'efficacité des mesures de compensation, en assurant le maintien à long terme des fonctions écologiques et du couvert forestier, notamment lorsque les pertes ne peuvent être adéquatement compensées par la seule plantation de jeunes plants forestiers.

- *Le ratio retenu pour la compensation, soit le reboisement ou l'acquisition d'une superficie équivalente à celle perdue est-il adéquat ?*

Au regard des balises recommandées par le Ministère, le ratio de compensation retenu, soit le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue (1:1), est jugé adéquat. Ce ratio est cohérent avec les pratiques recommandées par le Ministère. Comme mentionné, la compensation par le reboisement pourrait être complétée par l'acquisition de superficies forestières présentant une valeur écologique élevée, sur une superficie équivalente à celle des milieux affectés de même valeur écologique. La superficie affectée ayant une valeur écologique élevée serait déterminée à la suite d'une évaluation professionnelle réalisée par l'initiateur du projet.

- *L'option consistant à acquérir un boisé existant est-elle considérée comme une compensation acceptable ?*

Comme mentionné précédemment, l'acquisition d'un boisé existant est considérée comme une mesure de compensation acceptable, à titre complémentaire au reboisement. Cette option est particulièrement pertinente lorsque les pertes touchent des peuplements présentant une valeur écologique élevée, dont les fonctions et attributs ne peuvent être adéquatement compensés par la plantation de jeunes plants forestiers. L'acquisition et la conservation à long terme d'un boisé pourraient être envisagées comme une mesure de compensation additionnelle, afin d'assurer le maintien des fonctions écologiques, de renforcer la durabilité des mesures de compensation.